

pour les enterrements, etc. ; ces méreaux passaient de main en main et acquéraient dans la localité une certaine valeur monétaire.

Un assez grand nombre de chapitres en possédaient. On connaît ceux de Belley, à l'effigie de saint Jean-Baptiste, qui sont très-communs. Celui de Trévoux est, au contraire, une pièce rare, complètement inédite ; il est contemporain des méreaux de Romans en Dauphiné (1547), de St-Omer (1525), de Cambrai (1548-1562), et frappé sur le même module.

Son existence ni sa date ne détruisent du reste ce qui a été dit plus haut de l'inaction où demeura l'atelier monétaire de Trévoux durant la réunion des Dombes à la France. Les méreaux comme les jetons étaient frappés, sur commande, dans des fabriques souvent éloignées de la ville du chapitre, et spécialement appropriées à ce genre d'industrie. Il faut voir, dans celui décrit ici, une pièce émise mais non fabriquée dans la ville de Trévoux.

IV.

MAISON DE BOURBON-MONTPENSIER.

LOUIS II. 1560-1582.

Depuis la mort de Charles-Quint, le duc de Montpensier avait donné suite à ses instances pour la succession du connétable. Après de longs

débats, on arrêta, du consentement de la reine-mère, une transaction, par laquelle il fut dit : *que les seigneuries de Dombes et Beaujolais demeureroient acquises au duc de Montpensier, en l'état que Charles, duc de Bourbon, connétable de France, en jouissoit ; voulant, sa Majesté, que le duc de Montpensier et ses successeurs jouissent à l'avenir, pour le regard du pays de Dombes, de tous les droits de souveraineté, prééminence, exemptions, indemnités et franchises ; tels que les avoit Charles, duc de Bourbon, ne s'y réservant, le roi, autre chose que la bouche et les mains.*

Le roi François II, assisté du chancelier de L'Hôpital, signa cette transaction à Orléans, le 27 novembre 1560, deux jours avant sa mort ; Charles IX la confirma et en ordonna l'exécution. Elle fut, après enregistrement aux parlements de Paris et de Dombes (19 juillet 1561), publiée sur tous les points de la seigneurie. Les délégués du nouveau souverain proclamèrent son avènement en présence et du consentement des états, qui prêtèrent serment de fidélité en leurs mains. Le duc de Montpensier vint lui-même, quelques années plus tard, prendre possession à Trévoux, où étant sur un échafaud couvert de velours, dressé à cet effet dans les halles, *ayant à sa droite François, son fils, comte dauphin d'Auvergne ; Claude Champier, seigneur de la Bâtie, son lieutenant-général et gouverneur, se tenant debout près du dauphin ; trois conseillers du parlement.*

les officiers du bailliage et le maître des eaux et forêts assis à ses pieds (1), il reçut l'hommage de tous les vassaux et tenanciers des fiefs (10 juillet 1564).

Les Dombes avaient été intégralement transmises à la maison de Montpensier; la clause de la transaction d'Orléans, par laquelle le roi s'était réservé la bouche et les mains, était, il est vrai, une dérogation à la plénitude de souveraineté dont avaient joui les ducs de Bourbon; mais cette dérogation indiquait, de la part de la France, un haut patronage plutôt qu'une prétention à la suzeraineté. C'est ainsi que, dans la suite, Louis XIV l'interpréta par un édit de mars 1682, où il déclare reconnaître et tenir la seigneurie de Dombes pour souveraineté sous sa protection, pour marque de laquelle, est-il ajouté, les rois nos prédécesseurs se sont réservés la bouche et les mains; lequel devoir doit être fait par le souverain des Dombes, à chaque mutation, comme d'un moindre souverain à un plus puissant son protecteur, et non comme d'un vassal à son seigneur.

Aussi les ducs de Montpensier exercèrent-ils immédiatement les droits de souveraineté dans toute leur étendue. Ils s'intitulaient par la grâce de Dieu princes souverains de Dombes (2), et donnaient, de leur pleine science et volonté, des édits qui faisaient loi; le parlement rendait la justice en leur

(1) Procès-verbal manuscrit de la séance.

(2) Boucher-d'Argis (article publié dans le Dictionnaire de Moréri).

nom, et l'hôtel des monnaies, après soixante-quinze ans d'inaction, se remit à l'œuvre pour frapper à leur effigie.

Le monnayage se réorganisa avec toutes les améliorations que le seizième siècle avait vu naître. La chambre des monnaies fut rétablie, les offices de graveurs de coins, de gardes et de monnoyeurs furent créés, et la justice de l'hôtel déléguée au lieutenant-général du bailliage. En l'année 1574, l'émission du numéraire commença.

21. LVDOVI-D-MONTISP-D-DOMBA. Croisette.
(*Ludovicus dux Montispenserü, dominus Dombarum*).

Ecu aux armes de Bourbon. Couronne ouverte.

* D-ADIVT-ET-REDEM-MEVS-1574. Croisette.
(*Dominus adjutor et redemptor meus*).

Croix à palmettes simulant les fleurs de lis.

(*Or. Demi-pistole. — Duby. Monnaies des barons.*
V. planche XLIII.)

La devise *Dominus adjutor et redemptor meus* succède ici aux légendes variées des anciens ducs de Bourbon, et désormais la monnaie de Trévoux n'en aura pas d'autre (1).

Le titre de seigneur de Trévoux a également disparu pour faire place à celui de seigneur de Dombes. Le duc de Bourbon, lorsqu'il avait acheté les biens du sire de Beaujeu (1400) et du sire de Villars (1402), en était devenu détenteur à titres différents. Trévoux et toute la portion

(1) Cette devise se retrouve en partie sur le royal d'or d'Edouard, prince de Galles, duc d'Aquitaine (1362-1372), et sur plusieurs jetons ou monnaies de la Flandre et du Brabant.

transmise par le sire de Villars étaient pays souverain, tandis que les terres venues du sire de Beaujeu étaient fiefs servants du comte de Savoie. Aussi les princes de la première maison de Bourbon n'avaient-ils monnoyé qu'en leur qualité de seigneurs de Trévoux. Mais depuis, la contrée avait été constamment soumise à une même administration; on ne savait plus s'il y avait des différences entre les privilèges ou les charges inhérents à telle ou telle portion du territoire; elle était tenue pour souveraine dans toute son étendue, et François II l'avait transmise comme telle au duc de Montpensier, qui, sur sa monnaie, abandonna le titre restrictif de seigneur de Trévoux, pour celui de seigneur de Dombes, ainsi que les rois de France l'avaient fait déjà dans leurs édits.

22. LVDO-D-MONTISP-D-DOMBAR. Croisette sous le buste.

Tête de Louis à gauche avec la fraise.

‡ DNS-ADIVTOR-ET-REDEM-MEVS-1575. Croisette.

Écu aux armes de Bourbon, couronne ouverte, point dans l'écu. Dans le champ, deux lambda couronnés, surmontés d'un point.

(*Argent. Teston. — Cabinet du roi. V. planche IV, n° 1.*)

La même pièce 1576 (1).

(*Cabinet de M. Cartier, à Amboise.*)

(1) Le teston, importé d'Italie en France par Louis XII, était ainsi nommé, de la tête du prince qui figure sur l'un des côtés, en italien *testone*. Il valait, en 1575, 14 sols 6 deniers.

23. LVDO-D-MONTISP-D-DOMBAR. Croisette.

Tête de Louis à gauche, col renversé.

‡ Type, légende et millésime de la pièce précédente.

(*Argent. Teston. — Notre collection. V. planche IV, n° 2.*)

La même pièce, 1576.

(*Cabinet du roi.*)

24. LVDOVI-D-MONTISP-D-DOMBAR. Croisette.

Ecu aux armes de Bourbon couronné.

‡ DNS-ADIVT-ET-REDEM-MEVS-1575. Croisette.

Croix à palmettes.

(*Or. Pistole. — Cabinet du roi. V. planche IV, n° 3.*)

25. LVDOVI-D-MONTISP-D-DOMBAR. Croisette.

Ecu aux armes de Bourbon couronné. Un point dans l'écu. Deux lambda couronnés surmontés d'un point.

‡ DNS-ADIVT-ET-REDEM-MEVS-1575.

Croix échancrée, cantonnée de deux fleurs de lis et deux couronnes surmontées d'un point.

(*Billon. Douzain. — Cabinet du roi. V. planche IV, n° 4.*)

Les points remarquables sur ce douzain et les testons qui précèdent, sont des points secrets ou signes monétaires. Leur grand nombre et leur disposition symétrique tendraient cependant à faire supposer que beaucoup sont sans signification et n'ont eu d'autre cause que le caprice du graveur.

26. L-D-MONTISP-D-DOMBAR. Croisette.

L couronné.

‡ DNS-ADIVT-MEVS-1576.

Croix florencée.

(*Billon. Liard. — Cabinet du roi. V. planche V, n° 1.*)

En 1576, Louis II confirma et augmenta les privilèges que Jean II avait accordés en 1477 aux

officiers de la monnaie. A cette occasion, deux médailles furent frappées au même droit, l'une en or, en l'honneur du prince :

27. LVD-D-BOVRBON-D-MONTISP-PR-DOMBAR. Croisette. (*Ludovicus dux Borbonii, dux Montispenserii, princeps Dombarum.*)

Le duc Louis sur son cheval de bataille, couvert d'une housse aux armes de Bourbon, à l'exergue 1576.

‡ DNS-ADIVTOR-ET-REDEMPTOR-MEVS. Croisette.

Croix formée par quatre couples de lambda entrelacés, cantonnée de quatre fleurs de lis.

(Or. Médaille. — Cabinet du roi. V. planche IV, n° 5.)

L'autre en argent, destinée aux monnoyeurs.

Les officiers des monnaies jouissaient généralement de privilèges étendus, notamment de l'exemption des corvées, et des péages multipliés qui se percevaient sur les routes et les rivières. Ils avaient de tout temps possédé ces privilèges, et plusieurs, pour se faire reconnaître, portaient une médaille d'or ou d'argent, sur laquelle étaient gravés, d'un côté, l'effigie du prince, de l'autre, les instruments du monnayage, avec le nom de la ville où se trouvait l'atelier monétaire. Cet usage paraît avoir existé particulièrement dans les provinces qui avaient fait autrefois partie du royaume d'Arles; le cabinet du roi possède les médailles des hôtels de Lyon, Grenoble, Crémieux, Avignon; celle d'Aix est également connue (1).

Le duc de Bourbon, à son tour, en donna une

(1) V. dans la *Revue Numismatique* de 1839 un article de M. de Longpérier; et Constans, *Traité de la Cour des Monnaies*.

à ses monnoyers de Trévoux pour l'exercice des privilèges qu'il venait de renouveler :

28. Même droit.

‡ BARRIES-PEAG-PONTANI-LAISSEZ-PASSER-L-MONOIES. (*Barriers, péagers, pontaniers, laissez passer les monnoyers.*) Croisette.

Une tenaille en pal accostée de deux marteaux, surmontée du mot TREVOULX couronné. Un point entre les bras de la tenaille.

(Argent. — Cabinet du roi. V. planche IV, n° 6.)

La tenaille placée au revers est un instrument à frapper la monnaie; ses deux extrémités intérieures formaient coins. L'objet qui est au milieu pourrait bien figurer un flacon ou une pièce venant d'être frappée.

Il est à observer que sur le droit de ces médailles, le titre *Dominus Dombarum* se change en celui de *Princeps Dombarum* qui fut depuis ce temps adopté.

29. L-P-DOMBAR-D-MONTISP. Croisette.

L couronné.

‡ DNS-ADIVTOR-MEVS-1576. Croisette.

Croix florencée.

La même pièce, 1577.

(Billon. Liard. — Cabinet du roi.)

30. L-D-BOVRB-P-DOMBAR-D-MONTISI. Croisette.

Tête de Louis, à gauche.

‡ DOVBLE-TOVRNOIS-1576. Croisette.

Armes de Bourbon.

(Cuivre. Double denier tournois. — Notre collection. V. planche V, n° 2.)

31. LUDO-P-DOMBAR-D-MONTIS. Croisette.

Même type.

‡ DENIER-TOVRNOIS-1576. Croisette.

Deux fleurs de lis, avec une bande pour brisure.

(*Cuivre. Denier. — Duby. Planche XLIV.*)

32. LVDO-P-DOMBARVM-D-MONTISP. Croisette.

Tête de Louis à gauche, col renversé.

‡ DNS-ADIVTOR-ET-REDEM-MEVS-1577. Croisette.

Type des testons.

(*Argent. Teston. — Duby. Planche XLIII.*)

33. LVDO-P-DOMBARVM-D-MONTISP. Croisette.

Ecu aux armes de Bourbon. Couronne.

‡ DNS-ADIVTOR-ET-REDEM-MEVS-1578. Croisette.

Croix à palmettes.

(*Or. Pistole. — Duby. Planche XLIV.*)

34. LVDOVI-P-DOMBAR-D...TISP-M. Croisette.

L couronné, accosté de deux fleurs de lis, au-dessous un lambda.

‡ DNS-ADIVT-ET-REDEM-MEVS-1582.

Croix florencée, cantonnée de deux fleurs de lis et deux lambda.

(*Argent. Pièce de six blancs. — Cabinet de M. Norblin. V. planche XI, n° 2.*)

La lettre M qui termine la légende du droit est probablement une lettre monétaire qui se retrouve jusqu'en 1599, sur les espèces de tout métal et de toutes valeurs.

35. L-D-BOVRB-P-D-DOMBES-M. Croisette. (*Louis de Bourbon, prince de Dombes*)

Tête de Louis à gauche.

‡ DENIER-TOVRNOIS. 1582. Croisette.

Deux fleurs de lis avec une bande dans le champ.

(*Argent doré. Pièce d'essai de denier. — Cabinet du roi. V. planche V, n° 3.*)

La circulation de la monnaie de Dombes n'était pas restreinte au territoire de la principauté, qui n'aurait pu lui fournir un écoulement suffisant. Elle avait cours dans les seigneuries et provinces environnantes. Toutefois, son introduction dans les provinces françaises avait éprouvé de grands obstacles.

Par suite des désordres de l'État, et pour y remédier, les rois de France se voyaient souvent obligés de surhausser leurs monnaies, ce qui rendait d'autant plus dangereuse la concurrence de celles des princes voisins, et nécessitait leur exclusion. En septembre 1574, on renouvela les prescriptions qui, maintes fois déjà, avaient été ordonnées sur ce point; un édit fut rendu pour défendre l'entrée dans le royaume de toutes espèces étrangères; et les Dombes, redevenues, depuis la transaction de 1560, principauté souveraine et isolée, se trouvèrent comprises dans la prohibition.

Alors le duc de Montpensier sollicita des lettres d'exception ou de tolérance qu'on ne pouvait refuser à son crédit, d'autant plus grand, qu'en cette même année il venait de rendre un important service à la couronne, en soumettant les insurgés du Poitou; et par déclaration de Henri III, du 19 décembre, il fut dit : *Que le roi n'avoit pas entendu, dans ses défenses au sujet des monnoies*

étrangères, comprendre celle de Dombes ; que les espèces d'or et d'argent et autre métal, fabriquées à Trévoux, aux coins et armes du duc de Montpensier, seroient exposées et auroient cours en France, et surtout les douzains de trois deniers huit grains d'alloy, revenant à cent deux pièces au marc.

L'année d'après, un nouvel édit ayant eu lieu pour la réformation des espèces, et les officiers de la monnaie de France ayant arrêté celle de Dombes, le roi permit de nouveau son importation par déclaration du 16 juillet, enregistrée au parlement le 4 décembre suivant; mais la cour des monnaies opposa des difficultés et n'enregistra qu'avec des modifications qui restreignaient le droit d'introduction aux seules espèces *frappées des mêmes pied et alloi des monnoies de France.*

Cependant, le mal empirant chaque jour, la cour des monnaies adressa au roi et aux états-généraux réunis à Blois, des remontrances pour solliciter de nouveau le *décri* ou la prohibition des monnaies étrangères, parmi lesquelles étaient signalés les *sols au fer* et les *escus pistolets* (pistoles) forgés à Trévoux, comme faisant le plus grand tort à la monnaie du roi. Ces remontrances amenèrent un édit de septembre 1577, par lequel les espèces étrangères d'or, d'argent et de billon furent à toujours décriées et mises hors de cours. Mais, en 1578, le duc de Montpensier obtint une nouvelle déclaration d'exception.

La résistance des corps judiciaires devint alors plus vive, le parlement n'enregistra qu'après huit mois d'hésitation, et la cour des monnaies opposa un refus formel. Il fallut que le roi lui adressât des lettres de jussion, et l'enregistrement eut lieu par obéissance.

Dans la suite, les bonnes intentions du roi pour Messieurs de Montpensier furent encore traversées, mais sans oppositions sérieuses; les privilèges accordés par Henri III, confirmés à chaque règne par ses successeurs, devinrent irrévocables; et la monnaie de Dombes, reconnue en France, ne cessa d'y être admise sur le même pied que la monnaie du roi.

La seule condition de son introduction fut toujours qu'elle serait frappée d'après la loi de celle de France, obligation à laquelle on obéissait scrupuleusement; chaque fois qu'une nouvelle division monétaire ou un nouveau titre étaient adoptés à Paris, l'hôtel de Trévoux s'y conformait, et, de plus, on avait grand soin, comme autrefois sous les ducs de Bourbon, de copier les types des hôtels français, n'y introduisant que les différences nécessaires pour n'être pas accusé de contrefaçon.

Les testons, deniers, liards, doubles et deniers tournois de Louis II, représentés plus haut, sont tous des imitations de ceux du roi. Les pistoles seules sont frappées d'après celles d'Italie et celles d'Espagne qui avaient cours en France où on n'en fabriquait pas.

FRANÇOIS. 1582-1592.

François de Bourbon Montpensier, dauphin d'Auvergne, fils et successeur de Louis, vécut pendant les fureurs de la ligue, et compta parmi les plus fermes soutiens du parti du roi.

Sous ce prince, la monnaie fut languissante, on ne connaît de lui que quelques pièces de billon et de cuivre.

36. F-D-BOVRB-P-D-DOMBES-M. Croisette.

Tête de François à gauche.

✠ DOVBLE TOVRNOIS. 1585. Croisette.

Armes de Bourbon.

(Cuivre. Double tournois. — Cabinet du roi. V. Planche V, n° 4.)

La même pièce, 1588.

(Duby. Planche XLIV.)

37. FRANCIS-P-DOMBAR-D-MONTIS-M. Croisette.

Ecu aux armes de Bourbon. Couronne fleurdelisée.

✠ DNS-AIVT-ET-REDEM-MEVS-1587. Croisette.

Croix à palmettes.

(Or. Pistole. Duby. Planche XLIV.)

38. FRANCIS-P-DOMBAR-D-MONTIS-M. Croisette.

Ecu aux armes de Bourbon. Couronne fleurdelisée. Dans le champ, deux F couronnés.

✠ DNS-ADIVT-ET-REDEM-MEVS-1587. Croisette.

Croix échancrée, cantonnée de couronnes.

(Billon. Douzain. — Duby. Planche XLIV.)

La même pièce, 1588.

(Notre collection. V. Planche V, n° 5.)

Lorsque Henri III eut fondé l'ordre du Saint-Esprit (1579), on fabriqua en France de nouveaux

liards portant au droit le monogramme du roi entre trois fleurs de lis, et au revers la croix de l'ordre. L'hôtel de Trévoux s'empara aussitôt de ce type qui devint celui des liards de Dombes :

39. F-P-DOMBAR-D-MONTIS-M. Croisette.

F couronné entre trois fleurs de lis.

✠ DNS-ADIVT-MEVS-1588. Croisette.

Croix patée imitant celle de l'ordre du Saint-Esprit.

(Billon. Liard. — Notre collection.)

La même pièce, 1589 et 1590.

(Duby. Planche XLIV, et notre collection, V. Planche V, n° 6.)

HENRI. 1592-1608.

Après l'assassinat de Henri III, le duc François avait été l'un des premiers à reconnaître Henri IV, et en mourant (1592), il lui avait laissé dans son fils Henri de Montpensier, un partisan dévoué.

Cet attachement à la cause du roi attirait aux princes de Montpensier la haine du parti contraire. En cette même année 1592, le duc de Nemours, qui tenait pour la ligue dans le Lyonnais, s'empara par représailles de la souveraineté de Dombes, et se servit de la monnaie pour faire fabriquer, aux armes de France, des espèces qu'il affaiblit considérablement. Les officiers et ouvriers, obligés de céder à la force, n'obéirent qu'après avoir protesté contre la violence

qui leur était faite, tant pour la fabrication de la monnaie à d'autres armes que celles du prince de Dombes, que pour l'altération du titre.

Mais bientôt les villes de Lyon et de Paris s'étant mises sous l'obéissance de Henri IV, et la plupart des autres villes du royaume ayant suivi cet exemple, M. de Montpensier, averti de ce qui s'était passé dans sa monnaie pendant les troubles, pria Sa Majesté de vouloir pardonner à ses officiers ce qu'ils n'avaient fait que par force et contrainte, et lui donner une *déclaration comme la fabrication de cette monnaie, faite à Trévoux, aux coins et armes de France, ne pourroit tirer à conséquence contre sa souveraineté*, ce que le roi lui accorda par lettres-patentes du 8 novembre 1594, vérifiées à Paris, le 17 du même mois.

La cour des monnaies, en enregistrant ces lettres, voulut y mettre des réserves contre les sujets du roi qui avaient participé à cette fausse fabrication de monnaie et à son exposition, et elle ajouta que, par la vérification, elle n'entendait pas que les monnaies de Trévoux eussent cours en France. Comme les restrictions de cet arrêt étaient contraires aux traités qui avaient aboli tout ce qui s'était passé pendant les troubles et aux privilèges accordés par le roi Henri III en faveur des souverains de Dombes, Henri IV donna d'autres lettres-patentes le 20 novembre suivant, par lesquelles il cassa et annula les modifications de l'arrêt de la cour des monnaies.

Le 19 mai 1595, le prince de Dombes reçut, pour l'exposition de sa monnaie en France, une nouvelle confirmation. On vit cependant, malgré cet édit, renaître les difficultés élevées lors de l'avènement de la maison de Montpensier; il arriva qu'un certain Nicolas Coquerel, commissaire-général des monnaies, commis à la réformation de celles du Languedoc, de la Provence, du Dauphiné et de l'Auvergne, voulut s'opposer au transport des matières que le fermier de Dombes tirait de ces provinces pour la fabrication, et se permit d'arrêter un convoi de 40,000 écus en argent et 1,000 marcs d'or qui se rendait à Trévoux. Le duc Henri appela des ordonnances de ce commissaire, et en eut main-levée par arrêt du parlement de Paris, du 18 juillet 1595.

Le 19 décembre 1596, il y eut encore un arrêt qui ordonna que les espèces de Dombes, du même poids que celles de France, y auraient cours, suivant les lettres-patentes et arrêts antérieurs, et qu'il serait permis au prince de Dombes de faire publier ces lettres à Lyon et dans les pays circonvoisins.

Dès que le calme des affaires le lui avait permis, Henri s'était empressé de mettre ordre à l'administration de la souveraineté, que les guerres avaient troublée. En 1594, il avait rendu une ordonnance sur les *réglemens, ordre et police que les officiers, ouvriers et monnoyeurs en sa monnaie de Dombes, doivent garder pour la fabrication d'icelle*.

Ce règlement, enregistré au parlement de Dombes, fut, le 13 décembre 1595, signifié par un de ses huissiers aux officiers de la monnaie, *parlant au greffier de ladite monnaie et à Pierre Janin, prévôt des ouvriers*. Il fait connaître que les officiers de l'hôtel étaient alors deux gardes aux gages de chacun six vingts livres tournois, un essayeur aux gages de cent livres, et un tailleur aux gages de soixante-deux livres, lesquels gages étaient payés par le maître des monnaies.

A la suite se voit un extrait des brassages d'espèces d'or, d'argent et billon, énonçant qu'il était payé, pour la fabrication des écus et demi-écus, à l'ouvrier fournissant le charbon pour *chacun marc d'or, trois sols tournois; au monnoyeur, deux sols; au tailleur, pour son ferrage, trois sols*. Sont de plus indiqués les prix dus aux ouvriers pour la fabrication des pièces de dix sols, cinq sols et vingt sols, quand on en fabriquait; des quarts et huitièmes d'écus; des douzains et des liards, *lorsque la fabrication en étoit permise*.

Les espèces de billon étaient, en effet, soumises à un règlement particulier intervenu entre le roi et le duc de Montpensier, pour obvier au préjudice que leur émission causait, dans certaines circonstances, à celle de la monnaie française; et d'après cette convention, le roi avait le droit d'exiger l'interruption de leur fabrication, lorsque lui-même exposait en France des espèces semblables; mais à la charge, de donner au sou-

verain de Dombes une indemnité de 8000 livres, chaque fois qu'il usait de cette faculté (1).

Henri compléta ensuite le personnel de sa monnaie en rétablissant la charge de garde-général, qui avait été supprimée par Pierre de Bourbon cent ans auparavant. Le 15 avril 1599, il épousa Henriette-Catherine de Joyeuse, et à cette occasion, il accorda des provisions de monnoyeurs à trois habitants de la ville de Trévoux. Mais comme ceux-ci demandaient à être installés, il y eut opposition de la part des autres ouvriers, et il fallut qu'un arrêt du parlement de Dombes ordonnât leur réception, conformément aux lettres de provision. Un précédent arrêt avait néanmoins décidé que les états d'ouvriers et monnoyeurs, vacants par mort, seraient supprimés et réduits à l'ancien nombre de dix. Ce qui montre qu'à l'égard de l'hôtel de la monnaie il y avait d'anciennes règles que le parlement se donnait la mission de maintenir.

Dès l'année 1594, le monnoyage de Henri avait commencé.

40. HENRIC-P-DOMBAR-D-MONTISP-M. Croisette.

Ecu aux armes de Bourbon. Couronne fleurdelisée. Dans le champ, deux H.

‡ DNS-ADIVT-ET-REDEM-MEVS-1594. Croisette.

Croix échancrée, cantonnée de couronnes.

(*Billon. Douzain. — Daby. Planchc XLIV.*)

(1) Origine et preuves de la souveraineté de Dombes. — Un vol. in-4°, m^{ss}.

La même pièce, 1595-1599.

(Cabinet du roi et notre collection. V. Planche V, n° 8.)

41. H-D-BOVRB-P-D-DOMBES M. Croisette.

Tête de Henri à gauche.

‡ DOVBLE-TOVRNOIS-1595. Croisette.

Armes de Bourbon.

(Cuivre. Double denier tournois. — Cabinet du roi.
V. Planche V, n° 9)

42. H-P-DOMBAR-D-MONTISP-M. Croisette.

H couronné entre trois fleurs de lis.‡

‡ DNS-ADIVTOR-MEVS-1596. Croisette.

Type du liard.

(Billon. Liard. — Notre collection. V. Planche V, n° 7.)

La même pièce, 1607-1608.

(Collection de M. Cartier et la nôtre.)

43. H-P-DOMBAR-D-MONTISP. Croisette.

Tête de Henri à gauche.

‡ DNS-ADIVTOR-MEVS-1599. Croisette.

Deux fleurs de lis entre deux branches de laurier formant couronne, avec la bande de Bourbon pour brisure.

(Argent. — Cabinet du roi. V. Planche V, n° 10.)

La même pièce, 1609.

(Cabinet du roi.)

Il est difficile de donner une dénomination à cette pièce, dont les légendes sont empruntées au liard et le type imité du denier. Elle paraît être un essai de denier.

44. HENRIC-P-DOMBAR-D-MONTISP-R. Croisette.

Tête de Henri à gauche, col renversé.

‡ DNS-ADIVTOR-ET-REDEM-MEVS-1603.

Ecu aux armes de Bourbon. Point dans l'écu. Couronne fleurdelisée. Dans le champ, deux H couronnés.

(Argent. Teston. — Cabinet du roi. V. Planche VI, n° 1.)

La même pièce, 1607, avec un point dans l'O d'adjutor.

(Cabinet du roi.)

Cette pièce fait connaître qu'en 1603, la lettre monétaire placée à la suite des légendes, avait changé; l'M était remplacé par un R.

45. Même légende.

Même type.

‡ DNS-ADIVTOR-ET-REDEM-MEVS-1606.

Croisette. Point dans l'O d'adjutor et sur l'M de meus.

Même type.

(Argent. Teston. — Notre collection.)

46. Moitié de la pièce précédente.

(Argent. Demi-teston. — Notre collection.)

47. HENRIC-P-DOMBAR-D-MONTISP-R. Croisette.

Tête de Henri à droite.

Même revers, 1604.

(Argent. Teston. — Cabinet du roi. V. Planche VI, n° 2.)

48. Moitié de la pièce précédente, 1605.

(Argent. Demi-teston. — Collection de M. Lacroix,
à Mdcon.)

49. HENRIC-P-DOMBAR-D-MONTISP-R. Croisette.

Tête de Henri à gauche.

‡ DNS-ADIVTOR-ET-REDEM-MEVS-1603. Croisette.

H formant le centre d'une croix fleuronée.

(Argent. Pièce du poids de 120 grains. — Duby.
Supplément, planche LX.)

Duby donne à cette pièce le nom de teston; c'est par erreur: d'après le poids et le revers, elle ne peut être qu'un demi-franc.

Le 21 mai 1575, Henri III avait interdit la fabrication des testons, et ordonné qu'on forgerait

à leur place des francs d'argent ou pièces de vingt sols (le sol d'alors valait à peu près le double de celui d'aujourd'hui), des demi-francs et des quarts de franc.

A Trévoux, on s'était empressé de frapper de cette monnaie qui est mentionnée dans le règlement du duc Henri pour le salaire des gens de l'hôtel; toutefois, la fabrication des testons n'avait été abandonnée ni en France ni en Dombes, comme on le voit par les dates de ceux ci-après reproduits.

50. HENRICUS-P-DOMBAR-D-MONTISP. R. Croisette.
Point dans le C d'*Henricus*.

Ecu aux armes de Bourbon. Couronne fleurdelisée. Dans le champ, deux H formant le chiffre III.

‡ DNS-ADIVTOR-ET-REDEM-MEVS-1604. Croisette.
Point dans l'O d'*adjutor*.
Croix fleuronnée.

(*Argent. Quart-d'écu (pièce de 15 sols). — Cabinet du roi. V. Planche VI, n° 3.*)

En 1580, on avait commencé à faire en France des pièces d'argent qui valaient le quart et le huitième de l'écu d'or; ce qu'on indiquait en plaçant sur le quart d'écu le chiffre II-II séparé par l'écusson, et sur le demi-quart le chiffre V-III. Le graveur du quart d'écu de Trévoux, réunit par un trait les deux derniers I du chiffre II-II, qui formèrent à la fois ce chiffre et le monogramme du prince.

Henri mourut à Paris en 1608 (28 février).

d'une fièvre *étique*, qui depuis deux ans le tenait en langueur (1). De grandes funérailles lui furent faites dans l'église Notre-Dame, par ordre du roi; son corps fut ensuite transporté en Touraine, dans la chapelle du château de Champigny, sépulture de la famille de Montpensier. On y voit sa statue agenouillée, dont la figure, malgré des mutilations récentes, conserve beaucoup de ressemblance avec l'effigie placée sur l'un des testons ci-dessus décrits. Dans son épitaphe, où on rend hommage à son esprit de justice et de paix, il est qualifié seigneur de Dombes *Dominus Domborum* (2).

MARIE. 1608-1626.

Marie de Montpensier, fille unique de Henri, se trouva pourvue, à la mort de son père, d'un immense héritage. A peine âgée de trois ans, elle était fiancée déjà au duc d'Orléans, deuxième fils de Henri IV, plus jeune qu'elle encore.

Les conditions du mariage avaient été réglées peu de jours avant la mort de Henri, entre ce prince et le roi lui-même, qui était venu à cet effet le trouver en sa demeure à Paris (3). Par le

(1) *Journal de l'Étoile*.

(2) La chapelle de Champigny est célèbre par ses admirables vitraux qui représentent les principaux événements de la vie de saint Louis. Aujourd'hui encore les restes des princes de Montpensier reposent dans ses caveaux.

(3) *Mémoires de Bassompierre*.

contrat, le duc de Montpensier avait fait donation à sa fille de tous ses biens, lesquels, si elle décédait sans postérité, devaient aller au prince son futur époux, et, à défaut de celui-ci, à M. le dauphin.

On voit se manifester, dans cet acte, les vues de la France sur les Dombes. Depuis que la Bresse avait été échangée contre le marquisat de Saluces (14 mars 1601), elles étaient devenues enclave du royaume, et on s'assurait avec soin de toute éventualité qui pouvait procurer un jour leur possession à la descendance masculine du roi.

Marie fut placée d'abord sous la tutelle de sa mère, et ensuite sous celle du cardinal de Joyeuse, son oncle, qui fit battre monnaie en son nom.

51. MARIA P-DOMBAR · D MONTISP. Croix dans un cœur. Croisette.

Tête de Marie à gauche.

‡ DNS-ADIVTOR-ET-REDEM-MEVS-1613. Croisette.

Ecu aux armes de Bourbon. Couronne fleurdelisée. Dans le champ, deux M couronnés.

(Argent. Teston. — Cabinet du roi. V. Planche VI, n° 4.)

La même pièce, 1623. Point monétaire sur le cou.

(Cabinet du roi.)

Le cœur placé à la suite de la légende du droit est une nouvelle marque monétaire remplaçant l'R de la monnaie de Henri.

52. M-P-DOMBAR-D-MONTISP. Cœur. Croisette.

M. Couronné entre trois fleurs de lis.

‡ DNS-ADIVTOR-MEVS-1613.

Croix patée.

(Billon. Liard. — Notre collection. V. Planche VI, n° 5.)

La même pièce, 1618-1624-1628.

(Cabinet du roi. Duby. Planche XIV.)

Les historiens bressans (1) racontent que l'exposition de ces liards à l'M, fit naître un jeu de mot flatteur pour la ville de Trévoux, c'est là, disait-on en Bresse, qu'il faut aller chercher de l'ême (âme, esprit).

53. MARIA-P-DOMBAR-D-MONTP. Cœur. Croisette.

Ecu aux armes de Bourbon. Couronne fleurdelisée.

‡ DNS-ADIVTOR-ET-REDE-MEVS-1616. Croisette.

Croix à palmettes.

(Or. Demi-pistole. — Cabinet du roi.)

54. MARIA-P-DOMBARVM · D-MONTISP. Cœur. Croisette.

Même type.

‡ DNS-ADIVTOR-ET-REDEM-MEVS-1618.

Même type.

(Or. Pistole. — Cabinet du roi.)

55. MARIA-P-DOMBAR-D-MONTIS-P. Cœur. Croisette.

Ecu aux armes de Bourbon. Couronne fleurdelisée. Deux M dans le champ.

‡ DNS ADIVT-ET REDEM-MEVS-1620. Croisette.

Croix échancrée, cantonnée de couronnes.

(Billon. Douzain. — Collection de M. Cartier. V. Planche VII, n° 1.)

56. MARIE-SOVVR-DE-DOMBE. Croisette.

Tête de Marie à gauche.

(1) Collet, Guichenon et autres.

‡ DENIER-TOVRNOIS-1620. Croisette.

Dans le champ, deux fleurs de lis et un M. Pour brisure un bâton en abîme.

(*Argent. Essai de denier. V. Planche VII, n° 2.*)

La même pièce en cuivre, 1624.

(*Denier. — Cabinet du roi.*)

57. MARIE-SOVVER-DE-DOBES. Croisette.

Tête de Marie à gauche.

‡ DOVBLE-TOVRNOIS-1621. Croisette.

Armes de Bourbon.

(*Cuivre. Double denier tournois.*)

La même pièce, 1621-1624-1627.

(*Cabinet du roi. V. Planche VII, n° 3.*)

58. MARIA-P-DOMBAR-D-MONTISP-B. Croisette.

Ecu aux armes de Bourbon. Point monétaire dans l'écu.

Couronne fleurdelisée. Dans le champ, deux M couronnés.

‡ DNS-ADIVTOR-ET-REDEM-MEVS-1625. Croisette.

Croix fleuronée.

(*Argent. Quart-d'écu. — Collection de M. Rousseau, à Paris. V. Planche VII, n° 4.*)

L'exposition de la monnaie de Marie avait été considérable en France; aussi la cour des monnaies, sans cesse occupée à combattre l'invasion des espèces étrangères, et à rendre des décisions pour les proscrire, n'oubliait jamais d'y mentionner celles de Dombes. Il y eut même un arrêt de 1624 qui leur était spécial, et ordonnait des informations contre ceux qui voïturoient et expo-
soient par rouleaux les doubles de cuivre, fabriqués sous le nom et aux armes de la damoiselle de Montpensier.

Les dispositions hostiles de Messieurs de la

cour des monnaies se manifestaient du reste en toutes occasions: la souveraine de Dombes ayant chargé, en 1625, un nommé Briot, tailleur de l'hôtel de Paris, de lui fabriquer des *fers* et coins pour sa monnaie de Trévoux; celui-ci présenta requête à la cour, afin d'être autorisé à exécuter la commande de la princesse; il fut *débouté*, et sur les conclusions du procureur-général, défenses furent faites à lui et à tous autres graveurs de France, *de faire aucuns poinçons des monnoies étrangères.*

Mais ces rigueurs demeuraient sans effet. Louis XIII, usant envers la monnaie de Dombes des mêmes ménagements que les rois ses prédécesseurs, avait soin de donner de continuel édit pour l'excepter des prohibitions.

V.

MAISON D'ORLÉANS.

GASTON ET MARIE. 1626-1627.

Le duc d'Orléans, fiancé à Marie dès sa naissance, était mort en 1611; on avait alors reporté sur Gaston, duc d'Anjou, son frère, troisième fils de Henri IV, le projet d'alliance arrêté en 1608 avec le feu duc de Montpensier. Mais lorsque le moment fut venu de l'accomplir, on éprouva des difficultés.

Le cardinal de Richelieu voulait ce mariage;